

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Redevance sur les exhumations – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Vu le décret du 14 février 2019 relatif aux funérailles et aux sépultures;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu sa délibération du 26 novembre 2018 renouvelant le règlement sur la redevance sur les exhumations, pour l'exercice 2019;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

REGLEMENT-REDEVANCE DES EXHUMATIONS DE SEPULTURE DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX POUR L'EXERCICE 2019.

Il est établi au profit de la Ville de Verviers une redevance définie comme suit :

Article 1^{er}.

La redevance sur les exhumations est fixée à 300 euros par exhumation pour les cendres provenant de l'incinération d'un corps ainsi que pour le rassemblement des restes mortels et est de 500 euros pour les dépouilles mortelles contenues dans un cercueil.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'Autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité
- à l'exhumation de militaires et de civils morts pour la Patrie.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3.

La présente redevance est payable au comptant. Elle constitue un préalable obligatoire à l'exhumation proprement dite autorisée par la Bourgmestre.

Article 4.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5.

Le règlement est établi pour les exercices 2020 à 2024 et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ou s'il échet dès le premier jour de sa publication.

Article 6:

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal